

BULLETIN D'INFORMATION # 74

Vérification mécanique des véhicules importés de 15 ans ou plus

La procédure suivante a pour but de faire le point sur la vérification mécanique à effectuer sur les véhicules importés au Canada et ayant été fabriqués il y a 15 ans ou plus. Les mêmes exigences devront s'appliquer lorsqu'un tel véhicule a été immatriculé dans une autre province avant d'être importé au Québec.

Les véhicules visés sont principalement, mais non exclusivement, des véhicules japonais avec la conduite à droite. Ces véhicules ne rencontrent pas les normes de sécurité de Transports Canada. Ils sont importés légalement en vertu d'une disposition de la loi fédérale qui spécifie qu'un véhicule de 15 ans ou plus n'a pas à être conforme à ces normes pour pouvoir être importé au pays.

La procédure de vérification est la même que pour les autres véhicules, **sauf qu'il faut apporter une attention particulière aux points suivants** :

1. les pneus : ils doivent porter la mention DOT;
2. le vitrage : les vitres doivent être du bon type, AS1, AS2 ou autre selon le cas (voir le Guide de vérification mécanique);
3. les phares : ils doivent porter l'une des mentions suivantes : SAE, USA DOT ou la lettre E et un chiffre à l'intérieur d'un cercle. Les lentilles des phares de véhicules avec la conduite à droite doivent être changées, car elles ne sont pas conçues pour des véhicules qui circulent du côté droit du chemin;
4. les phares de jour : le véhicule doit être équipé de phares de jour automatiques s'il a été construit après le 1^{er} décembre 1989;
5. le feu de freinage central : le véhicule doit être muni d'un feu de freinage central s'il a été construit après le 1^{er} janvier 1987;

6. les réflecteurs et les feux : tous les réflecteurs et feux prévus au Code de la sécurité routière doivent être présents. Contrairement aux automobiles nord-américaines, les blocs optiques (avant et arrière) des automobiles japonaises ne sont pas toujours munis de réflecteurs;
7. le démarrage au neutre : le moteur ne doit pas démarrer si la transmission (automatique ou manuelle) est engagée;
8. les ceintures de sécurité : elles doivent être présentes et fonctionnelles;
9. les coussins gonflables : toute information laissant croire qu'un ou des coussins gonflables équipaient le véhicule à sa sortie de l'usine (inscription SRS sur le pare-soleil ou ailleurs, témoins lumineux du tableau de bord ou véhicule identique équipé de coussins gonflables) est suffisante pour que l'on exige la pose de coussins gonflables neufs. Autrement, il y a lieu d'exiger l'avis d'un représentant du fabricant du véhicule confirmant que le véhicule n'était pas muni de coussins gonflables à l'origine. Cet avis doit être écrit, signé et identifier le véhicule par son NIV.

De plus, si le véhicule a subi des modifications, les règles habituelles s'appliquent (*voir la section 4.5 du Guide du mandataire*). Un dossier de véhicule modifié doit être ouvert et expédié au Service de l'ingénierie des véhicules si les modifications sont susceptibles de diminuer la stabilité ou le freinage du véhicule.